



sement effectué, s'il peut en être justifié d'une manière régulière et à défaut de justifications à cet égard pour le montant de la valeur au cours moyen de la Bourse du jour de leur prise de possession.

Enfin, que le montant des primes et lots qui écherront à chacun des époux par voie de tirage au sort des valeurs propres, appartiendra en totalité à celui des époux qui sera propriétaire des valeurs sorties au tirage.

Article Deuxième

Annexes aux Immeubles propres.

Tous les immeubles acquis pendant le mariage, contigus ou voisins et pouvant être considérés comme formant annexe d'un immeuble propre à l'un ou à l'autre des époux, pourront être retirés ou conservés par cet époux ou ses héritiers et représentants, en tenant compte à la communauté du prix payé pour lesdits immeubles, en principal, frais et accessoires.

Article Troisième.